2026/344

ARRETE DU MAIRE

Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public
Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement
Marché de Noël 2026

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté Préfectoral du 27 décembre 1990 déterminant "les règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage" dans toutes les communes des Hautes-Pyrénées,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental modifié,

Vu l'arrêté du Maire n°2017/652 du 20 septembre 2017 portant sur les obligations spéciales des riverains en matière de salubrité publique, propreté et entretien des trottoirs,

Vu l'arrêté municipal n°2021/255 du 3 novembre 2021 portant réglementation permanente des arrêts et/ou stationnements dangereux, gênants, très gênants ou abusifs et interdits sur l'ensemble du domaine public routier et ses dépendances,

Vu l'arrêté municipal n°2021/286 du 9 décembre 2021 portant réglementation permanente du stationnement à durée limitée "Zone Bleue et Arrêt Minute" et notamment son article 5,

Vu l'arrêté du Maire n°2023/102 du 22 mai 2023 modifié portant réglementation générale de la circulation sur le territoire communal, et notamment son article 24,

Vu les délibérations du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant approbation et mise en application du règlement d'occupation du domaine public ainsi que n°2025/162 du 15 décembre 2025 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2026,

Vu la demande présentée par Mesdames Anne-Laure PLANA et Fanny RUMEAU, Présidente et vice-Présidente de l'Association des Commerçants et Artisans de la ville de Lannemezan, demeurant 46 rue Paul Bert à 65 300 LANNEMEZAN, tendant à l'obtention d'une autorisation d'occuper le domaine public routier afin d'organiser un marché de Noël,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant que l'occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures d'ordre public restrictives en matière de stationnement et de circulation ainsi que des dispositions diverses à l'occasion et pendant la manifestation,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Autorisation :
Mesdames Anne-Laure PLANA et Fanny RUMEAU, Présidente et vice-Présidente de l'Association des Commerçants et Artisans de la ville de Lannemezan, sont autorisées à occuper le domaine public routier afin d'organiser temporairement un marché de Noël, le samedi 12 décembre 2026, conformément à la demande.

ARTICLE 2 – Implantation :
L'autorisation est accordée uniquement pour la mise en place de stands, d'étals et véhicules des participants sur la rue Thiers, partie de voie comprise entre la rue Jean-Jacques Rousseau à la Place de la République, sur la totalité de la Place de la République et sur la rue Victor Hugo, partie de voie comprise entre la rue Voltaire et la rue de Strasbourg.

ARTICLE 3 – Mesures de police :
3-1 : stationnement
A compter du vendredi 11 décembre 2026 à 19h00 et jusqu'au samedi 12 décembre 2026 à 20h00, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule extérieur à la manifestation seront strictement interdits sur tous les emplacements de stationnements situés dans les rues et place définies à l'article 2.
3-2 : circulation
Le samedi 12 décembre 2026, de 8h00 à 20h00, la circulation sera strictement interdite sur les rues et place mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 4 – Conditions relatives à l'utilisation du domaine public routier :
- Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des commerces sont soumises aux conditions générales et particulières du règlement sanitaire départemental,
- Les installations de type rôtissoire doivent être munies obligatoirement de dispositifs qui recueillent les graisses pour éviter toutes salissures sur le domaine public routier,
- Mesdames Anne-Laure PLANA et Fanny RUMEAU, Présidente et vice-Présidente de l'Association des Commerçants et Artisans de la ville de Lannemezan, sont tenues de maintenir en bon état le domaine public routier ainsi occupé et feront procéder par chacun des participants au nettoyage des lieux et de leurs abords dès le retrait de leurs installations.

ARTICLE 5 – Mesures de sécurité :
Mesdames Anne-Laure PLANA et Fanny RUMEAU, Présidente et vice-Présidente de l'Association des Commerçants et Artisans de la ville de Lannemezan devront répondre aux obligations générales de sécurité.
Elles devront également garantir une largeur minimale de voie de circulation de 4 mètres pour les véhicules d'incendie et de secours et maintenir un passage d'au moins un mètre quarante pour permettre la libre circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public routier ainsi occupé.
Dans le cadre de la manifestation, un périmètre de sécurité sera également mis en place le samedi 12 décembre 2026 par les services techniques municipaux avec le positionnement de véhicules anti-intrusion au niveau de certains carrefours, conformément aux directives liées au plan VIGIPIRATE.
Les Services de Police et de Gendarmerie sont habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité des personnes et le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 6 – Signalisation :
La signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté Interministériel du 4 janvier 1995. Des barrières de police seront mises à disposition par les services techniques de la commune et seront installées puis enlevées par l'Association des Commerçants et Artisans de Lannemezan sous son entière responsabilité. Le jour de la manifestation, les blocs béton seront installés puis retirés par les services techniques communaux. Les signaux en place pourront être déposés et la circulation et le stationnement rétablis normalement dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnes, de matériels ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 7 – Obligations légales :
Mesdames Anne-Laure PLANA et Fanny RUMEAU devront se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes au déballage.

ARTICLE 8 – Responsabilité :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Mesdames Anne-Laure PLANA et Fanny RUMEAU, Présidente et vice-Présidente de l'Association des Commerçants et Artisans de la ville de Lannemezan sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire du présent arrêté que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation et de l'installation de leurs biens mobiliers ainsi que pour les dommages de toute nature qui pourraient être causés sur la voie publique.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, le bénéficiaire peut être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui. En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir les demandeurs avant d'agir.

ARTICLE 9 – Assurances :
Mesdames Anne-Laure PLANA et Fanny RUMEAU, Présidente et vice-Présidente de l'Association des Commerçants et Artisans de la ville de Lannemezan devront souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 10 – Validité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.
Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au demandeur : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour des raisons de sécurité ou de gestion de voirie.

ARTICLE 11 – Dérogation :
Par dérogation aux dispositions des articles précédents, le libre accès sera accordé aux riverains des voies concernées, aux véhicules des services d'incendie et de secours, aux véhicules d'activités médicales et aux véhicules des services de police et de gendarmerie.

ARTICLE 12 – Modalités financières :
Cette autorisation est consentie à titre gratuit conformément à la délibération du conseil municipal n°2025/162 du 15 décembre 2025 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2026.

ARTICLE 13 – Infractions :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 – Publication :
Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et à son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet de la collectivité et consultable à l'adresse ci-dessous :
https://lannemezan.fr/fr/rb/2358943/2026-12

ARTICLE 15 – Recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU - Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - CS50543 à 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la collectivité.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/

ARTICLE 16 – Exécution :
Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan et tous les agents des forces de l'ordre,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- Mesdames Anne-Laure PLANA et Fanny RUMEAU, Présidente et vice-Présidente de l'Association des Commerçants et Artisans de la ville de Lannemezan,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 3 novembre 2026
Publié par voie électronique le : 9 novembre 2026

Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,

Signé électroniquement

VILLE DE LANNEMEZAN 65300

Pierre DE MACEDO

- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.